

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

PROCÈS-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 24 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Agnès DEON, Madame Michèle THIRY, Monsieur Laurent FAVIERE, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAULT, Madame Maria da Luz BORDAS

Absents représentés :

Monsieur Vincent MORET a donné pouvoir à Monsieur Michael ROUSSEAU
Madame Colette DAUPHIN a donné pouvoir à Madame Monique LABRYE
Monsieur Jean-Pierre MOREAU a donné pouvoir à Monsieur Michel BERTHAUT

Absents : Madame Cécile DAVID, Monsieur Loïc AOUZELLEG

Secrétaire de séance : Madame Monique LABRYE

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 14 / Votants : 17

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 06.

Ordre du jour de la séance

- Appel des membres présents – Désignation d'un secrétaire
- 1 - Approbation des deux procès-verbaux précédents
 - 2 - Mise à jour des représentants aux organismes extérieurs
 - . Conseil d'Ecole
 - . GIP Ingénierie Départementale ID77
 - 3 - Mise à jour des commissions communales
 - 4 - Conseil Municipal des Jeunes – Désignation de deux délégués – Année scolaire 2025/2026
 - 5 - Acquisition de biens par voie de préemption
 - 6 - Acquisition d'une parcelle par droit de préférence
 - 7 - Décision modificative n° 1 – Budget unique 2025 de la Commune
 - 8 - Suppression de deux postes d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de première classe
 - 9 - Suppression d'un poste d'Adjoint technique principal de deuxième classe
 - 10 - Création d'un emploi permanent d'agent en charge de l'urbanisme
 - 11 - Création de deux emplois permanents d'agent de cantine et d'animation périscolaire
 - 12 - Protection Sociale Complémentaire : Mise en place d'une participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
 - 13 - Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la mission intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territorial de Seine-et-Marne
 - 14 - Convention de viabilité hivernale avec le Département de Seine-et-Marne
 - 15 - Désignation d'un référent déontologue
 - 16 - Adhésion de communes au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne
 - 17 - Vœu relatif à la création d'un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) en Seine-et-Marne
 - 18 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
 - 19 - Questions orales
 - 20 - Informations diverses

Point n° 1 – Approbation des deux procès-verbaux précédents [délibération n° 2025-55]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 17 juin 2025, transmis aux Conseillers Municipaux le 7 juillet 2025 par voie électronique,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juillet 2025, transmis aux Conseillers Municipaux le 9 juillet 2025 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption desdits procès-verbaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✿ Adopte les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 17 juin 2025 et 7 juillet 2025.

✿ Monsieur Luc NEIRYNCK évoque le point 23 du procès-verbal du 17 juin 2025. Il ne comprend pas la réponse faite pour le télescopique. Cela lui semble un peu louche que le 14 avril le Maire ne lui ai pas fait de réponse et après deux mois écoulées, qu'il indique que cela a été autorisée. Il souhaiterait consulter le cahier des agents mentionnant les interventions avec horaires. Il poursuit sur la commémoration du 8 mai car Monsieur le Maire avait signalé que des repas avaient été réservés et non consommés. Il estime que si le bon n'était pas signé, il n'était pas valide et dans ce cas le repas n'aurait pas dû être payé. Monsieur le Maire lui demande s'il rend les boissons achetées pour ses festivités si elles n'ont pas été consommées. Monsieur Luc NEIRYNCK estime que son repas réservé et non consommé ne devait pas être payé. Monsieur le Maire fait part de son incompréhension vis-à-vis de cette intervention et que cela a toujours été prévu avec les différents prestataires. Madame Sylvie THIBAULT en déduit que sur le grand livre sera vu le nombre de repas réservé.

Point n° 2-1 – Mise à jour des représentants aux organismes extérieurs – Conseil d'Ecole [délibération n° 2025-56]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-20 du 4 juin 2020 désignant Monsieur Didier CHARLES en qualité de délégué titulaire afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'Ecole,

Vu la démission de Monsieur Didier CHARLES de sa fonction de Conseiller Municipal en date du 13 juin 2025,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau délégué au sein du Conseil d'Ecole,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité du Conseil Municipal pour procéder à la nomination de ce représentant à main levée,

Vu la proposition de candidature de Madame Michèle THIRY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✿ Elit Madame Michèle THIRY déléguée titulaire, afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'Ecole en remplacement de Monsieur Didier CHARLES.

Point n° 2-2 – Mise à jour des représentants aux organismes extérieurs – Groupement d'Intérêt Public Ingénierie Départementale ID 77 [délibération n° 2025-57]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-31 du 4 juin 2020 désignant Monsieur Didier CHARLES en qualité de délégué suppléant afin de représenter la Commune au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Ingénierie Départementale ID 77,

Vu la démission de Monsieur Didier CHARLES de sa fonction de Conseiller Municipal en date du 13 juin 2025,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau délégué suppléant au sein du Groupement d'Intérêt Public Ingénierie Départementale ID 77,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité du Conseil Municipal pour procéder à la nomination de ce représentant à main levée,

Vu la proposition de candidature de Monsieur Jean-Yves GAUTRON,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⊕ Elit Monsieur Jean-Yves GAUTRON délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du Groupement d'Intérêt Public Ingénierie Départementale ID 77 en remplacement de Monsieur Didier CHARLES.

Point n° 3 – Mise à jour des commissions municipales [délibération n° 2025-58]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-35 du 4 juillet 2025 portant mise à jour des commissions municipales,

Vu la démission de Monsieur Didier CHARLES de sa fonction de Conseiller Municipal en date du 13 juin 2025,

Vu l'installation de Monsieur Laurent FAVIERE en qualité de Conseiller Municipal,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des commissions municipales,

Vu l'avis favorable émis par l'unanimité du Conseil Municipal pour procéder à la nomination des membres des commissions municipales à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⊕ Approuve la constitution des commissions municipales comme suit :

Commission Voirie & Travaux

(6 – 2 – 1)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Madame Agnès DEON, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Monsieur Stéphane DEVILLERS

Commission Communication

(6 – 2 – 1)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Agnès DEON, Madame Sylvie THIBAULT, Madame Maria da Luz BORDAS, Monsieur Stéphane DEVILLERS

Commission Patrimoine

(6 – 2 – 1)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Cécile DAVID, Madame Sylvie THIBAULT, Madame Maria da Luz BORDAS, Monsieur Stéphane DEVILLERS

Commission Ecoles & Périscolaire

(6 – 2 – 1)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Agnès DEON, Madame Cécile DAVID, Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Maria da Luz BORDAS, Monsieur Stéphane DEVILLERS

Commission Culture & Relations avec les associations

(4 – 2 – 1)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAULT, Monsieur Stéphane DEVILLERS

Commission Finances

(5 – 2 – 1)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAULT, Monsieur Stéphane DEVILLERS

Commission Fêtes & Loisirs

(7 – 2 – 1)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Madame Monique LABRYE, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Agnès DEON, Madame Michèle THIRY, Madame Sylvie THIBAULT, Madame Maria da Luz BORDAS, Monsieur Stéphane DEVILLERS

Commission Environnement & Cadre de vie

(8 – 2 – 1)

Président : Monsieur Michael ROUSSEAU

Membres : Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Cécile DAVID, Madame Michèle THIRY, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAULT, Monsieur Stéphane DEVILLERS

Point n° 4 – Conseil Municipal des Jeunes – Désignation de deux délégués – Année scolaire 2025/2026 [délibération n° 2025-59]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-49 du 9 juin 2023 portant création d'une nouvelle instance de participation citoyenne nommée « Conseil Municipal des Jeunes » à compter du mois de septembre 2023,

Considérant qu'il est convenu de désigner un élu issu de la majorité et un élu issu de l'opposition chaque année scolaire afin de siéger au sein de ce Conseil Municipal des Jeunes,

Vu les candidatures de Madame Valérie ENFRUIT et Monsieur Luc NEIRYNCK,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Désigne** Madame Valérie ENFRUIT et Monsieur Luc NEIRYNCK afin de siéger au sein du Conseil Municipal des Jeunes durant l'année scolaire 2025/2026.

[¶] Madame Sylvie THIBAULT ne maintient pas sa candidature, Monsieur Luc NEIRYNCK et Madame Valérie ENFRUIT se portent candidats. Monsieur Stéphane DEVILLERS souligne que dans ce cas il n'a pas de place en non-inscrit et que le règlement du Conseil Municipal des Jeunes aurait pu être revu.

Point n° 5 – Acquisition de biens par voie de préemption [délibération n° 2025-60]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-4 et suivants, R. 211-1 et suivants, et L. 300-1,

Vu la délibération n° 68/2019 du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 instaurant un Droit de Préemption Urbain (DPU) tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la Commune de Jouy-sur-Morin,

Vu la délibération n° 136/2019 du Conseil Communautaire du 21 novembre 2019 approuvant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jouy-sur-Morin,

Vu la délibération n° 140-2024 du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 donnant autorisation au Président, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Jouy-sur-Morin, sur son propre territoire, pour la mise en œuvre d'un projet porté par la Commune,

Vu la délibération n° 78/2021 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 portant adoption du projet de territoire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie le 7 août 2025, enregistrée sous le numéro 077 240 25 00021, adressée par Maître Marie-Laure MODÉMÉ, Notaire à Esternay (Marne), en vue de la cession moyennant le prix de 25 000,00 €, des parcelles de terrain suivantes appartenant à Madame Monique TRUELLE :

Section	N°	Lieu-dit	Superficie totale	Zonage
B	1025	Les Coutures	00 ha 06 a 26 ca	UB
B	1030	Les Coutures	00 ha 00 a 25 ca	UB

Vu le projet de lotissement intergénérationnel en cours sur la Commune,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 22 septembre 2025,

Vu l'avis du Maire du 25 septembre 2025 souhaitant exercer son droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes des Deux Morin n° A 18-2025 du 29 septembre 2025 déléguant le droit de préemption urbain à la Commune de Jouy-sur-Morin afin de pouvoir l'exercer sur ces parcelles,

Considérant que la première ambition du projet de territoire « Un territoire attractif » prévoit en objectif 4 le soutien de l'attractivité résidentielle,

Considérant que ces parcelles pourront répondre aux items de l'objectif intercommunal susvisé,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jouy-sur-Morin prévoit un développement maîtrisé et une diversification du parc immobilier jouyssien,

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section B 732 – B 1029 – B 1031 et B 1026 sur lesquelles un projet de lotissement intergénérationnel est étudié,

Considérant que les parcelles B 1025 et 1030 font partie de cette unité foncière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention :

- ✿ Décide d'acquérir, par voie de préemption, les parcelles de terrain suivantes appartenant à Madame Monique TRUELLE :

Section	N°	Lieu-dit	Superficie totale	Zonage
B	1025	Les Coutures	00 ha 06 a 26 ca	UB
B	1030	Les Coutures	00 ha 00 a 25 ca	UB

- ✿ Dit que la vente se fera au prix de 25 000,00 €, ce prix étant conforme à la déclaration d'intention d'aliéner n° 077 240 25 00021, auquel viendront s'ajouter les frais notariés,

- ✿ Prend note, qu'en cas d'accord, la vente de terrains au profit de la Commune sera considérée comme définitive et devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R. 213-12 et L. 213-14 du code de l'urbanisme, soit l'acte de vente signé dans les trois mois à venir et le prix payé dans les six mois à venir,

- ✿ Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,

- ✿ Dit que le montant des dépenses est inscrit au budget unique 2025 de la Commune.

✿ Monsieur le Maire rappelle que la Commune a un projet de lotissement intergénérationnel et que sur ce projet, deux parcelles appartiennent à Madame TRUELLE. La volonté communale est de maintenir un projet à vocation pour les seniors. Le projet de la société NOVALYS a été suspendu mais le projet politique persiste et répond au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Commune par un développement maîtrisé et une diversification du parc immobilier. Aussi Monsieur le Maire demande l'application du droit de

préemption pour ces deux parcelles. Madame Maria da Luz BORDAS souligne que le projet est tombé à l'eau et ne voit pas l'intérêt. Monsieur le Maire répond que la Commune restera ainsi maître d'une unité foncière. Il maintient ce projet et précise que si ce n'est pas avec NOVALYS, cela peut se faire avec un autre promoteur. Monsieur Stéphane DEVILLERS indique que même en commission il n'a jamais été évoqué d'autre projet. Madame Sylvie THIBAULT estime que ce projet est caduque. Monsieur Michel BERTHAUT précise que ce projet date du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et qu'il faut diversifier les logements, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) limitant l'évolution de l'urbanisation. Par ailleurs, il ajoute que les terrains sont rares en centre bourg. Monsieur Stéphane DEVILLERS rétorque que le projet intergénérationnel n'était pas maîtrisé par la Commune mais par NOVALYS. Monsieur le Maire souligne qu'à la demande de la Commune, il était réservé 30 % de logements pour les seniors. Monsieur Luc NEIRYNCK rappelle les terrains de la rue de la Poterne. Monsieur le Maire confirme que la Commune a acheté à crédit un terrain rue de la Poterne 350 000 € pour le projet d'école. Il souligne que la préemption se fait dans le cadre d'une vente sinon elle n'aurait pas été présentée ce soir. Madame Sylvie THIBAULT indique que les projets n'ont pas été présentés en commission, hormis celui de NOVALYS. Monsieur le Maire répond qu'il a été évoqué le projet de la société CetteFamille. Mesdames Valérie ENFRUIT et Monique LABRYE précisent que Monsieur Stéphane DEVILLERS avait alors évoqué un problème de gestionnaire pour cette société.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAULT, Madame Maria da Luz BORDAS

☞ Vote « Abstention » : Monsieur Gil LUQUOT

Point n° 6 – Acquisition d'une parcelle par droit de préférence [délibération n° 2025-61]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Forestier, et notamment son article L. 331-24,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception, reçue en mairie le 29 août 2025, adressée par Maître Marie-France PICAN, Notaire à La Ferté-Gaucher, en vue de la cession moyennant le prix de 2 300,00 €, de la parcelle boisée suivante appartenant à Madame Stéphanie DE ANDRADE :

Section	N°	Lieu-dit	Superficie totale	Zonage
C	1238	Le Bois Robert	00 ha 09 a 00 ca	Nh

Vu les conditions de la vente précisant que :

- l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte de vente,
- l'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ce bois,
- l'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis,
- l'acquéreur acquittera tous les frais de la vente,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 22 septembre 2025,

Considérant qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence,

Considérant que le Maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués,

Considérant que l'avis du Domaine n'est pas requis, s'agissant d'une acquisition de parcelle par exercice du droit de préférence pour un prix total inférieur à 180 000 €,

Considérant l'intérêt de conserver et protéger ces parcelles boisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 3 voix contre :

✿ Décide d'acquérir, par voie de préférence, la parcelle de bois cadastrée section C n° 1238, d'une superficie de 900 m² pour un prix de 2 300,00 €, aux conditions susvisées,

- 4 Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- 4 Dit que le montant des dépenses est inscrit au budget unique 2025 de la Commune.

☞ Monsieur le Maire indique que le terrain se situe en zone inondable, juste après le vannage des Gailles et qu'il y a un risque de cabanisation. Il soumet donc l'acquisition de ce terrain par droit de préférence au prix. Madame Maria da Luz BORDAS demande si on sait ce que l'acheteur souhaitait en faire, Monsieur le Maire répond du jardin. Madame Sylvie THIBAULT suggère que les travaux soient arrêtés s'ils sont faits mais Monsieur le Maire lui répond que c'est très compliqué. Madame Sylvie THIBAULT lui demande qui va l'entretenir et Monsieur le Maire souligne que c'est un bois qui ne nécessite pas d'entretien. Monsieur Luc NEIRYNCK trouve que le prix est élevé pour un bois. Monsieur le Maire est surpris du changement d'avis entre la commission et le conseil municipal. Madame Sylvie THIBAULT indique qu'elle a connu une personne qui le faisait aussi... Monsieur le Maire indique que le terrain pourra être revendu à un agriculteur ou un propriétaire foncier intéressé.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAULT, Madame Maria da Luz BORDAS

Point n° 7 – Décision modificative n° 1 – Budget unique 2025 de la Commune [délibération n° 2025-62]

« Annule et remplace la délibération n° 2025-62 visée le 07/10/2025 suite à une erreur de plume »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025-16 du 14 avril 2025 approuvant le budget unique 2025 de la Commune,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances réunie le 22 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 4 Décide l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

Section de Fonctionnement

Article	Intitulé	Crédits à ouvrir	Crédits à annuler
R 002	Excédent de fonctionnement reporté	289,51 €	
D 6688	Autres	289,51 €	
D 60633	Fournitures de voirie	15 000,00 €	
D 60636	Vêtements de travail	500,00 €	
D 6065	Livres, disques, cassettes...	20,00 €	
D 6068	Autres matières et fournitures	200,00 €	
D 6168	Autres	400,00 €	
D 6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	510,00 €	
D 6283	Frais de nettoyage des locaux	560,00 €	
D 64131	Rémunération	5 000,00 €	
D 64138	Primes et autres indemnités	120,00 €	
D 6417	Rémunération des apprentis	500,00 €	
D 65748	Autres personnes de droit privé	20,00 €	
D 60632	Fournitures de petit équipement		2 000,00 €
D 61524	Bois et forêts		2 000,00 €
D 61558	Autres biens mobiliers		2 000,00 €
D 6184	Versement à des organismes de formation		2 000,00 €
D 64111	Rémunération principale		10 000,00 €
D 6451	Cotisations à l'URSSAF		2 330,00 €
D 6453	Cotisations aux caisses de retraite		2 000,00 €
D 6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage		500,00 €

Section d'Investissement

Article	Intitulé	Crédits à ouvrir	Crédits à annuler
D 001	Solde d'exécution n-1		152,44 €

D 2313	Constructions	152,44
R 024	Produit de cession	45 600,00 €
D 2111	Terrains nus	70 600,00 €
D 2117	Bois, forêts	2 300,00 €
D 21578	Autre matériel technique	800,00 €
D 21831	Matériel informatique scolaire	3 120,00 €
D 2031	Frais d'études	25 000,00 €
D 21312	Bâtiments scolaires	2 300,00 €
D 2152	Installations de voirie	800,00 €
D 21838	Autre matériel informatique	3 120,00 €

☞ Monsieur le Maire présente la décision modificative et demande s'il y a des questions. Monsieur Stéphane DEVILLERS explique qu'il avait sollicité auprès de Monsieur le Maire l'autorisation de suivre les travaux de l'Eglise puisqu'il a quelques connaissances sur ce bâtiment. Sur le courrier d'autorisation reçu, il est indiqué qu'il devra porter un équipement de protection individuelle (EPI), non fournie par la collectivité. Il voit pourtant qu'une ligne est inscrite sur cette décision modificative et il constate donc qu'il aurait pu avoir un équipement payé par la Commune. Monsieur le Maire répond qu'il a naïvement pensé qu'il était déjà équipé. Madame Maria da Luz BORDAS demande si c'est normal que ce soit à un élu de payer ses EPI et Monsieur le Maire répond qu'il a payé ses chaussures de sécurité et son casque. Monsieur Stéphane DEVILLERS lui rétorque qu'il touche 3 000 € d'indemnités entre la Communauté de Communes et la Commune. Monsieur le Maire s'insurge qu'il mélange tout et qu'il s'agit là de diffamation. Monsieur Stéphane DEVILLERS trouve surréaliste qu'on lui dise de s'équiper à ses frais. Il en a eu pour 56 € mais sur le principe il ne laisse pas passer.

Point n° 8 – Suppression de deux postes d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de première classe [délibération n° 2025-63]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2019-20 du 20 mars 2019 portant création de deux postes d'agent territorial spécialisé principal de première classe des écoles maternelles à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2025 pour la suppression de ces deux postes devenus vacants pour les motifs suivants :

- mise à la retraite pour invalidité d'un agent au 1^{er} novembre 2023,
- nomination d'un agent à la promotion interne au grade d'agent de maîtrise pour assurer les fonctions de Responsable du service périscolaire au 1^{er} octobre 2024,

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial rendus en séance du 17 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 27 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✿ **Approuve** la suppression de deux postes d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de première classe devenus vacants pour les motifs suivants :

- ✓ mise à la retraite pour invalidité d'un agent au 1^{er} novembre 2023,
- ✓ nomination d'un agent à la promotion interne au grade d'agent de maîtrise pour assurer les fonctions de Responsable du service périscolaire au 1^{er} octobre 2024.

Point n° 9 – Suppression d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de deuxième classe [délibération n° 2025-64]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2024-06 du 14 mars 2024 portant modification du temps de travail du poste d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe à temps non complet, à hauteur de 34 heures par semaine, à temps complet à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2025 pour la suppression de ce poste devenu vacant pour le motif suivant :

- nomination de l'agent au grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de deuxième classe, suite réussite au concours, au 1^{er} avril 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu en séance du 17 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 27 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 4 **Approuve** la suppression d'un poste d'Adjoint technique principal de deuxième classe devenu vacant suite à la nomination d'un agent au grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de deuxième classe au 1^{er} avril 2025.

Point n° 10 – Crédit d'un emploi permanent d'agent en charge de l'urbanisme [délibération n° 2025-65]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2019-17 portant création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu le tableau des avancements au grade d'adjoint administratif territorial principal de première classe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 22 septembre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent en charge de l'urbanisme, à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, catégorie hiérarchique C, en raison de l'inscription de l'agent sur le tableau des avancements au grade d'adjoint administratif territorial principal de première classe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

Considérant que l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emploi susvisé,

Considérant que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2^e du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans,

Considérant qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Considérant les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

Niveau, formations et qualifications nécessaires :

- Niveau d'études 4 (baccalauréat ou équivalent) et/ou expériences professionnelles

Compétences et connaissances nécessaires :

Savoirs :

- Connaissance de l'environnement institutionnel et les processus décisionnels des collectivités locales
- Connaissance de la législation (code de l'urbanisme, droit civil...)
- Utilisation du cadastre, Plan local d'urbanisme, plans de construction
- Maîtrise de l'expression écrite et orale
- Maîtrise des outils informatiques et bureautiques

Savoir-être :

- Qualités relationnelles avec les élus, les administrés
- Capacité de travail seul ou en équipe
- Esprit d'initiative
- Disponibilité
- Autonomie
- Confidentialité
- Organisation et gestion des priorités
- Adaptabilité et polyvalence
- Maîtrise de soi, calme, patience, chaleur humaine
- Discréption professionnelle, secret professionnel, devoir de réserve
- Sens du service public
- Capacités relationnelles et d'écoute
- Assurer la qualité et la bonne image du service

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• **Décide** la création d'un emploi permanent, ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent en charge de l'urbanisme, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2025,

• **Dit** que le recrutement d'un agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les articles L. 332-8 à L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

• **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un agent pouvant bénéficier d'un contrat aidé au titre des dispositifs en vigueur mis en place par le Gouvernement,

• **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire informe que la loi permet désormais de créer un poste en fonction de l'emploi et non plus en grade.

Point n° 11 – Crédit de deux emplois permanents d'agent de cantine et d'animation périscolaire [délibération n° 2025-66]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-92 du 24 novembre 2022 portant création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de cantine et d'animation périscolaire, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2022,

Vu la délibération n° 2020-102 du 2 octobre 2020 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe, à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2020,

Vu les tableaux des avancements au grade d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe et d'adjoint technique territorial principal de première classe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 22 septembre 2025,

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents d'agent de cantine et d'animation périscolaire, à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie hiérarchique C, en raison de l'inscription des agents sur les tableaux des avancements au grade d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe et d'adjoint technique territorial principal de première classe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

Considérant que les emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire relevant du cadre d'emploi susvisé,

Considérant que les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2^o du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans,

Considérant qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Considérant les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

Niveau, formations et qualifications nécessaires :

- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) recommandé
- Expérience de deux ans minimum requise dans l'accueil et l'animation de la petite enfance
- Connaissances HACCP souhaité

Compétences et connaissances nécessaires :

Savoirs :

Education / Psychologie :

- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles éducatives
- Connaitre et savoir mettre en œuvre les règles de psychologie infantile et de psychologie de groupe
- Être capable de gérer les conflits entre enfants
- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles d'hygiène infantiles
- Connaitre le développement psycho moteur de l'enfant

Animation :

- Connaitre et savoir mettre en œuvre les techniques d'animation de groupe
- Connaitre et savoir mettre en œuvre les techniques artistiques, manuelles et ludiques

Entretien :

- Connaitre les risques de toxicité des produits
- Connaitre et savoir mettre en œuvre les techniques d'aménagement, de nettoyage et de désinfection des lieux de vie de l'enfant et du matériel mis à disposition

Sécurité :

- Connaitre et savoir mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail (prévention des accidents)

Relation :

- Être capable d'accueillir les enfants, les parents ou substituts parentaux
- Être capable de participer et de savoir où se situer dans la mise en œuvre
- Être capable de transmettre des informations aux différents interlocuteurs (auprès de l'enseignant, des parents...)

Savoir-être :

- Qualités relationnelles avec les enfants, les parents ou substituts parentaux, les enseignants et les collèges
- Capacité de travail en équipe

- Esprit d'initiative
- Autonomie
- Adaptabilité et polyvalence
- Maîtrise de soi, calme, patience, chaleur humaine
- Discrétion professionnelle, secret professionnel, devoir de réserve

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⊕ **Décide** la création de deux emplois permanents, ouverts au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent de cantine et d'animation périscolaire, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2025,
- ⊕ **Dit** que le recrutement d'un agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les articles L. 332-8 à L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- ⊕ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un agent pouvant bénéficier d'un contrat aidé au titre des dispositifs en vigueur mis en place par le Gouvernement,
- ⊕ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

Point n° 12 – Protection Sociale Complémentaire : Mise en place d'une participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation [délibération n° 2025-67]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2022-04 du 10 février 2022 portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 27 mai 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Considérant que la PSC « Santé » porte sur la couverture assurantielle des agents publics territoriaux au titre des risques liés à la prise en charge des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Considérant que la participation mensuelle au financement des garanties « Santé » ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros pour chaque agent, soit 15 € minimum,

Considérant que dans l'état actuel des textes, cette participation peut être versée :

- soit aux agents qui ont souscrit un contrat labellisé,
- soit aux agents qui adhèrent à un contrat souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Considérant que la labellisation permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire santé parmi les organismes dont les contrats sont labellisés par le Ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales,

Considérant que la convention de participation est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité,

permettant une gestion plus unitaire du dispositif, avec choix de l'agent d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas si la collectivité fait le choix d'une adhésion facultative,

Considérant que ce dispositif est exclusif pour l'ensemble de la collectivité, soit l'un, soit l'autre,

Considérant que les contrats de complémentaire frais de santé devront prendre en charge, a minima, les garanties du panier de soins minimum visées à l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Considérant que cette prise en charge minimale comprend notamment le ticket modérateur (sauf exceptions) laissé à la charge de l'assuré par l'Assurance Maladie (hors dépassements d'honoraires), le forfait journalier hospitalier, les frais exposés à hauteur de 125 % des tarifs de la Sécurité Sociale pour les frais de soins dentaires prothétiques et de soins d'orthopédie dento-faciale et, dans certaines limites, les dépenses d'acquisition des dispositifs d'optique médicale (monture et verres),

Considérant que ces contrats doivent également être responsables et solidaires au sens des articles L. 871-1 et L. 862-4 du Code de la Sécurité Sociale c'est-à-dire qu'ils ne devront pas couvrir les participations forfaitaires (médicaments et transports) et les franchises médicales (consultations médicales) laissées à la charge des assurés par l'Assurance Maladie, limiter la prise en charge des éventuels dépassements d'honoraires des médecins de secteur 2 non adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée (Optam/Optam-co) et enfin, intégrer le dispositif du 100 % santé (reste à charge 0 en optique, dentaire et audiologie),

Considérant que dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisiront de souscrire librement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 4 **Prend acte** de la mise en place de la protection sociale complémentaire « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2026,
- 4 **Décide** de retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026,
- 4 **Accorde** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité,
- 4 **Fixe** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € par agent et par mois,
- 4 **Précise** que cette participation financière sera versée mensuellement à l'agent apportant la preuve qu'il a souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de labellisation, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
- 4 **Dit** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget unique de la Commune.

Point n° 13 – Convention cadre de mise à disposition du personnel contractuel par la mission intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne [délibération n° 2025-68]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du Code du Travail que lorsque le Centre de Gestion dont ils relèvent n'est pas

en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de Gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet,

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial,

Considérant que le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement,

Considérant que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⊕ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,
- ⊕ **Autorise** Monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne,
- ⊕ **Dit** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à disposition de personnel par le service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Point n° 14 – Convention de viabilité hivernale avec le Département de Seine-et-Marne [délibération n° 2025-69]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-23 du 20 mars 2019 portant convention de viabilité hivernale avec le Département de Seine-et-Marne,

Considérant que la convention, conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois, est arrivée à échéance,

Considérant l'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégiant les interventions sur les itinéraires structurants du département,

Considérant qu'une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permettant l'accès des communes au réseau rendu praticable, est traité dès lors que le réseau prioritaire est circulable,

Considérant que ces délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés,

Considérant que le Département a mis en place une convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement,

Considérant l'intérêt de signer la convention établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⊕ **Accepte** que la viabilité hivernale soit assurée par les services municipaux sur le réseau de désenclavement de la Commune appartenant au Département,

 **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention établie à cet effet.

 Monsieur le Maire rappelle que le Département paie 6 interventions par an à raison de 20 g de sel par m² de chaussée, soit 176 sacs de 20 kg.

Point n° 15 – Désignation d'un référent déontologue [délibération n° 2025-70]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n° 2023-68 du 4 juillet 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) du 11 septembre 2025 informant que Maître Magali HANKE n'exerce plus en qualité de référente déontologue et proposant le nom de deux spécialistes ayant accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Seine-et-Marne,

Considérant qu'un seul référent doit être désigné dans la délibération de la collectivité et que celle-ci reste libre de désigner le référent déontologue de son choix,

Vu le rapport du Maire :

Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président, pour la durée du présent mandat.

Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discréetion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✿ **Désigne** Monsieur Emmanuel TAWIL en qualité de référent déontologue pour les élus locaux,
- ✿ **Prend note** qu'il appartiendra à la collectivité de s'acquitter des vacations susceptibles d'être versées au référent déontologue, dont le montant maximum est fixé à 80 € par dossier conformément aux dispositions du décret du 6 décembre 2022,
- ✿ **Précise** que cette délibération sera communiquée et notifiée aux élus municipaux, à l'AMF77 ainsi qu'au comptable de la collectivité,
- ✿ **Dit** que cette délibération abroge la délibération n° 2023-68 du 4 juillet 2023.

☞ Monsieur le Maire propose de choisir Monsieur Emmanuel TAWIL car Monsieur Frédéric DEBOVE est déjà référent déontologue pour les agents communaux.

Point n° 16 – Adhésion de communes au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne [délibération n° 2025-71]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-31 et L. 5211-18 relatifs aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/CRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Vu la délibération n° 2025-67 du Comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025 approuvant l'adhésion de la Commune de Vert-Saint-Denis,

Vu la délibération n° 2025-68 du Comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025 approuvant l'adhésion de la Commune de Réau,

Vu la délibération n° 2025-69 du Comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025 approuvant l'adhésion de la Commune de Lieusaint,

Considérant que les Communes membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✿ **Approuve** l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint,
- ✿ **Autorise** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Point n° 17 – Vœu relatif à la création d'un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) en Seine-et-Marne [délibération n° 2025-72]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Seine-et-Marne est le seul département francilien à ne disposer d'aucun Centre Hospitalier Universitaire (CHU),

Considérant que cette absence constitue un frein moteur à l'accueil, à la formation et à l'installation durable de professionnels de santé dans le département,

Considérant que la Seine-et-Marne connaît une pénurie grave de médecins généralistes, avec une densité parmi les plus faibles de France (99^e sur 101), et que nombre de ses hôpitaux publics nécessitent un renforcement de leurs moyens, de leur attractivité et de leurs coopérations avec les universités,

Considérant que l'existence d'un CHU est un levier stratégique pour consolider un maillage de santé de proximité, favoriser l'installation de jeunes praticiens formés localement et renforcer les coopérations entre médecine de ville, hôpital et médico-social,

Considérant enfin qu'un CHU permettrait de mieux répondre aux besoins de santé de la population seine-et-marnaise, en constante augmentation, et d'assurer un égal accès aux soins pour tous,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✿ **Emet le voeu :**

- que le Gouvernement engage sans délai, en lien avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, les études et concertations nécessaires à la création d'un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans le département de Seine-et-Marne,
- que le/la Ministre de la Santé et de la Prévention soutienne activement cette démarche en l'inscrivant dans la stratégie nationale de formation et de déploiement des professionnels de santé,
- que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur général de l'ARS Ile-de-France portent cette demande auprès des plus hautes autorités de l'Etat,

✿ **Dit que le présent vœu sera transmis à :**

- Madame la/Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

☞ Monsieur le Maire propose de soutenir la démarche de deux Conseillers Départementaux puisque la Seine-et-Marne est le seul département francilien à ne pas avoir de CHU alors qu'il connaît une grave pénurie de médecin généraliste. Le département est classé 99^e sur 101.

Point n° 18 – Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal [délibération n° 2025-73]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2024-92 du 3 décembre 2024 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux décisions énumérées ci-dessous :

- 2025/10 du 10 juillet 2025 : Contrat d'entretien avec la société Huchez pour les horloges de l'Eglise et de la Mairie

Il est approuvé le contrat d'entretien présenté par la société HUCHEZ, conclu pour une durée de trois ans, comprenant une visite annuelle des horloges de l'Eglise et de la Mairie pour un coût annuel révisable de 374,77 € HT.

- 2025/11 du 2 septembre 2025 : Action en justice contre Monsieur Emeric Mouton et la société Emeric Motoculture

Il est approuvé la convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe présentée par Maître Géraldine SAT DUPARAY aux fins de conseiller et représenter la défense des intérêts de la Commune, partie civile dans le cadre de la procédure menée devant la Chambre des intérêts civils du Tribunal Correctionnel de Meaux contre Monsieur Emeric MOUTON et la société EMERIC MOTOCULTURE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

¶ Prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation.

¶ Monsieur le Maire indique que Monsieur MOUTON est solvable et qu'il s'est engagé à rembourser chaque victime. Il y en a pour un million d'euros. Les particuliers ont la possibilité de solliciter le fond d'aide aux victimes pour être remboursés. Les collectivités et l'Etat n'ont pas le droit au remboursement par ce fond et Monsieur le Maire a bon espoir d'obtenir un remboursement par le coupable.

Madame Sylvie THIBAULT demande s'il y a eu quelque chose de particulier pour l'entretien des horloges. Monsieur le Maire répond par la négative, cela concerne uniquement l'entretien annuel. Il en profite pour indiquer que la cloche sera arrêtée le temps des travaux de l'Eglise.

Madame Sylvie THIBAULT demande si une minute de silence peut être effectuée à la mémoire de Monsieur Jannick DIOT (garagiste) et de Madame Christelle SAINTEMARIE (assurait le dépouillement lors des élections politiques). Monsieur le Maire accepte et cette minute de silence est effectuée.

Point n° 19 – Questions orales

Monsieur le Maire a reçu une question orale de l'équipe de Monsieur Luc NEIRYNCK., il leur donne la parole afin de poser cette question.

1. Par qui les travaux de l'ancienne poste rue Saint Pierre ont-ils été effectués ? (électricité, plomberie...)

Monsieur le Maire répond que les travaux de l'ancienne poste ont été effectués en 2020 par les agents du service technique pour la partie électricité. La chaudière a été changée par l'entreprise MOUGENOT après les inondations. Madame Sylvie THIBAULT demande également pour les travaux des trois étages. Monsieur le Maire souligne que l'ancienne poste occupait seulement les locaux du rez-de-chaussée. Madame Sylvie THIBAULT rectifie la demande en évoquant l'immeuble des logements. Monsieur le Maire répond alors que les travaux d'électricité ont été confiés à la société Alan Ducotey Electricité Générale (ADEG) et la plomberie à la société MOUGENOT. Madame Sylvie THIBAULT demande si la commission « Travaux » a été réunie et Monsieur le Maire répond par la négative car les travaux entraient dans l'enveloppe financière donnée par le Conseil Municipal et qu'il s'agissait d'une période compliquée où il n'arrivait pas à obtenir de devis.

Point n° 20 – Informations diverses

Aire de jeux

Monsieur le Maire informe que l'aire de jeux du stade a subi des dégradations cette nuit ayant nécessité un arrêté de fermeture car il faut procéder à des réparations. Monsieur Luc NEIRYNCK signale avoir vu deux véhicules stationnés en bas. Monsieur le Maire confirme que la circulation en bas du stade devient problématique. S'il n'y a pas de dégradation, il n'y voit pas de souci mais là il n'est pas d'accord car l'aire de jeux doit être fermé alors qu'il est très fréquenté. Madame Maria da Luz BORDAS souhaiterait également qu'un agent communal passe chaque jour pour ramasser les mégots de cigarettes. Il est constaté que l'aire de jeux ne vieillit pas bien.

Pylône arbre SFR

Monsieur le Maire informe qu'un arrêté d'opposition à la déclaration préalable de pose d'un pylône « arbre » au stade a été émis à la suite de l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui a sollicité une alternative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 19.

Le Secrétaire de séance,
Monique LABRYE



Le Maire,
Michael ROUSSEAU